

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE
RÈGLEMENT NUMÉRO 138

Règlement établissant la tarification et les modalités relatives à la tenue, par la Municipalité, d'une assemblée publique de consultation tel que prévu par les dispositions du Chapitre IX de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme

- ATTENDU QUE** le Chapitre IX de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme prévoit des modalités de consultation publique en accompagnement aux procédures d'approbation municipale pour l'implantation ou l'agrandissement d'un établissement de production animale à forte charge d'odeur;
- ATTENDU QUE** l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale permet à la municipalité d'imposer une tarification par voie de règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 décembre 2005 de la session régulière du 5 décembre 2005;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil statue ce qui suit:

ARTICLE 1.

Le présent règlement établit les modalités à être respectées ainsi que les montants à être versés à la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle en ce qui regarde la consultation publique requise au Chapitre IX de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme

ARTICLE 2.

L'assemblée publique de consultation implique:

- la formation de la Commission de consultation;
- l'établissement de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée;
- la rédaction et la publication des avis publics;
- la tenue de la séance;
- la rédaction du rapport de consultation et son adoption;
- toute autre disposition qu'exigerait le Gouvernement du Québec par Loi, règlement ou décret

ARTICLE 3.

La Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle peut adopter une résolution demandant à la Municipalité Régionale de Comté des Jardins-de-Napierville de tenir la consultation publique en vertu de l'article 165.4.11 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

ARTICLE 4.

Pour l'accomplissement des étapes énumérées à l'article 2 du présent règlement, le demandeur doit verser, à la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, un montant de trois mille cinq cents dollars (\$3,500.00) taxes en sus, en présentant sa demande et, si la demande est irrecevable, le montant versé sera remboursé.

ARTICLE 5.

Si la Commission de consultation est d'avis qu'il est nécessaire qu'elle s'adjoigne les services de professionnels pour l'animation de l'assemblée publique de consultation, les honoraires et différents frais seront additionnés aux frais prévus à l'article 4 du présent règlement et seront payables avant l'émission du permis par la Municipalité. Il en est de même pour tous les autres frais occasionnés par la tenue de l'assemblée publique de consultation tel que location de locaux, location d'équipements spécialisés.

ARTICLE 6.

Le montant à verser par le demandeur, si la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle se prévaut de l'article 3 du présent règlement, sera égal au montant établi pour la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle au règlement numéro ADM-139.05 de la Municipalité Régionale de Comté des Jardins-de-Napierville et , s'il y a lieu, aux modifications subséquentes du dit règlement.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANDRÉ GARCEAU
MAIRE

DANIEL TRILETSKY
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion: 5 décembre 2005
Date de l'adoption: 9 janvier 2006
Date de promulgation: 16 janvier 2006
Date d'entrée en vigueur: 16 janvier 2006
Copie vidimée